

A R R E T E N° 015 /MARA/CAB/90
D'APPLICATION DU DECRET PORTANT REGLEMENTATION
DES INDUSTRIES DU BOIS

(TEXTE ILLISIBLE)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

- VU la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Assemblée nationale du 3 avril 1984;
- VU la proclamation de la 1^{ère} République;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 13 Avril 1984, relative à la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984;
- VU l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- VU le Décret n° 070/PRG/SGG/88 du 3 Décembre 1988, relatif aux attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales;
- VU le Décret n° 160/PRG/SGG/89 du 2 Septembre 1989, portant réglementation des industries du bois;
- VU le Décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 Janvier 1988, portant structure du Gouvernement, modifié par le Décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 Juin 1989;
- VU le Décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 Juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement de la République;

A R R E T E :

ARTICLE 1er / En application du Décret N° 160/PRG/89 du 2 Septembre 1989, portant réglementation des industries du bois, le dossier de demande d'Agrément est constitué des documents ci-après:

a) Demande d'Agrément:

La demande d'Agrément est rédigée sur papier libre. Elle indique la nature et le volume de bois dont la transformation est envisagée et celui des produits finis et semi-finis, ainsi que la zone d'implantation de l'entreprise et la destination des produits.

b) Dossier d'investissement.

Le dossier d'investissement comporte:

- le bilan et les comptes d'exploitation prévisionnels sur une période de 3 à 5 ans selon l'importance de l'entreprise;
- le plan d'embauche et de formation du personnel;
- le plan et le programme d'équipement.

c) Extrait de casier judiciaire

d) Justifications

- d'une compétence technique suffisante pour l'exercice de la profession dans le cas d'une demande individuelle ou de celle des gérants dans le cas d'une société ou d'une coopérative;

- d'une garantie financière délivrée par une banque de la place et d'être en règle avec les services des Domaines et du Trésor.

Les justifications sont des pièces écrites, données sous forme d'attestations établies par les services compétents.

2. Engagement.

à respecter la réglementation en vigueur en matière fiscale;

- à respecter la réglementation en matière de transformation du bois;

- à effectuer les investissements prévus dans le dossier d'investissement.

ARTICLE 2 // Le dossier de demande d'agrément est instruit par le Préfet du lieu d'activité du demandeur.

En cas d'activité portant sur plusieurs Préfectures, le dossier est instruit par chaque Préfecture pour la zone qui la concerne.

L'instruction comporte obligatoirement:

a) la vérification de la conformité du dossier de demande d'agrément;

b) l'avis motivé de l'administration forestière préfectorale sur l'opportunité de la délivrance de l'agrément, compte tenu des ressources forestières disponibles dans la zone concernée et des agréments d'exploitants forestiers en vigueur;

c) l'avis motivé du bureau local de l'ONIB sur l'opportunité de la délivrance de l'agrément, compte tenu de la demande en produits finis et semi-finis visés par la demande d'agrément non satisfaite par les entreprises déjà agréées.

ARTICLE 3 /. Le dossier de demande d'Agrément, accompagné des avis cités à l'article précédent, est transmis par le Préfet au Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, qui l'adresse, pour étude et proposition, à la Direction de l'Office Guinéen du Bois (OGUIB), et le communique à la Direction Nationale des Forêts et Chasse (DNFC), dont l'avis est obligatoirement joint à la proposition de l'OSUAR.

ARTICLE 4 /. Au vu de la proposition de la Direction de l'Office Guinéen du Bois et de l'avis de la Direction Nationale des Forêts et Chasse, le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales peut délivrer l'Agrément par Arrêté.

Cet Arrêté indique obligatoirement le lieu d'implantation de l'Entreprise, la nature du bois à transformer et le type de transformation agréée, les registres à tenir, ainsi que sa durée de validité.

Un registre national et des registres préfectoraux des agréments d'industries du bois sont ouverts et tenus à jour par les services de l'Office Guinéen du Bois.

ARTICLE 5 /. Les coopératives de producteurs, les sociétés et autres citoyens guinéens désirant exercer l'activité de transformation du bois sont agréés en priorité.

ARTICLE 6 /. L'Agrément d'industrie du bois peut être retiré par Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur ou de non respect des engagements pris, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi.

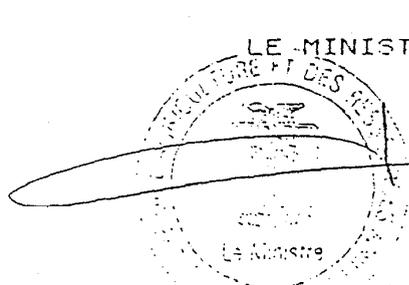
ARTICLE 7 /. Le présent Arrêté qui prend effet à partir de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 25 AVR. 1990

AMPLIATIONS

PRG	2
SGG	2
M. JUSTICE	..	2
MID	2
MICA	2
MEF	2
MARA	2
SED	2
DNFC	2
OGUIB	2
Ch. CIA	2/22

LE MINISTRE



Le Ministre

CHEF DE BATAILLON ABDOURAHMANE DIALLO

MEMBRE DU C.M.R.N.